
ASSURANCE FRAIS DE VETERINAIRE ET DE CHIRURGIE D'URGENCE DE L'ÉQUIDÉ

CONDITIONS GÉNÉRALES

N° 4189 – ACS FV – 16A-10

CHEVALASSUR est une marque commerciale du cabinet de courtage de la SARL ACS
CABINET DE COURTAGE EN ASSURANCES ACS (Assurances Conseils du Sud) au capital de 34770 €

Siège social : 823 rue Beauregard 34980 Saint Gely du Fesc - RCS Montpellier B 395 074 735 00030 Immatriculée à l'ORIAS dans la catégorie courtier d'assurance sous le n° 07 029 052 (www.orias.fr) Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances – sous le contrôle de l'ACPR :

4 place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr)

Adhérent de la CSCA Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurances, la SARL ACS « CHEVAL ASSUR » exerce son activité en application des dispositions de l'article L 520-1 II b du Code des assurances - Réclamation : ACS / Service Réclamation

823 rue Beauregard 34980 Saint Gely du Fesc - Médiation (seulement si échec de la réclamation) :
La Médiation de l'Assurance, Pole CSCA, TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 ou le.mediateur@mediation

SOMMAIRE

GENERALITES	1
TITRE 1 - NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES	1
Article 1 Nature des garanties	1
Article 2 Conditions d'application des garanties.....	1
Article 3 Définitions	1
Article 4 Risques toujours exclus.....	2
TITRE 2 - FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT	3
Article 5 Formation et effet.....	3
Article 6 Durée.....	3
Article 7 Diminution et augmentation de garanties du contrat.....	4
Article 8 Résiliation du contrat	4
TITRE 3 - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR	6
Article 9 Déclaration du risque.....	6
Article 10 Autres assurances ou assurances cumulatives.....	7
Article 11 Obligations de l'adhérent/assuré en cas de sinistre.....	7
Article 12 Évaluation des dommages aux biens et aux équidés.....	8
Article 13 Subrogation.....	8
TITRE 4 - COTISATIONS	8
Article 14 Montant de la cotisation	8
Article 15 Paiement des cotisations	8
Article 16 Révision de la cotisation	9
TITRE 5 - OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR	10
Article 17 Montants des garanties et des franchises.....	10
Article 18 Paiement des indemnités.....	10
TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article 19 Prescription.....	10
Article 20 Loi informatique et liberté.....	10
Article 21 Relation Clientèle	11
Article 22 Autorité de contrôle	11

GENERALITES

Le contrat est un contrat d'assurance de groupe à adhésion individuelle et facultative. Il est conclu entre le courtier **ASSURANCES CONSEILS DU SUD (ORIAS n°07 029 052)** dénommé le **souscripteur, société à responsabilité limitée au capital de 34 770 € dont le siège social est situé 823 rue du Beauregard 34980 Saint Gely du Fesc** et la **MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA (M.A.L.J.)**, Société d'Assurance Mutuelle, dénommée **l'assureur** dont le siège est situé 6 boulevard de l'Europe- BP 3169 – 68063 Mulhouse cedex, **réassurée avec caution solidaire auprès de l'UNION du GROUPE DES ASSURANCES MUTUELLES de l'EST (GAMEST) 6 bd de l'Europe BP 3169 – 68063 MULHOUSE cedex**. Le contrat groupe n° **ACSFV (FRAIS DE VETERINAIRE DE CHIRURGIE D'URGENCE)** a pris effet le **17.10.2016** et se renouvelle par tacite reconduction le 1er janvier de chaque année, pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation de l'une ou de l'autre des parties trois mois au moins avant l'échéance du contrat. Dans ce cas, les adhérents seront informés par ASSURANCES CONSEILS DU SUD au moins deux mois avant la date de résiliation. Le contrat est ouvert aux clients de la société ASSURANCES CONSEILS DU SUD, dénommés adhérents après adhésion à la présente convention d'assurance.

L'adhésion au contrat s'effectue aux conditions et tarifs en vigueur à la date de sa prise d'effet, sous réserve des modifications postérieures qui seront notifiées aux adhérents conformément à l'article L 141-4 du Code des Assurances. La gestion du contrat ainsi que son adaptation aux évolutions sociales et techniques sont réalisées paritairement par les représentants des ASSURANCES CONSEILS DU SUD et ceux de la M.A.L.J., conformément à l'article L 141-4 du Code des Assurances.

Le contrat est constitué :

- des présentes conditions générales qui précisent les droits et obligations de chaque partie,
- des conventions spéciales qui déterminent les garanties spécifiques et de leurs éventuelles annexes.
- du certificat d'adhésion adressé à chaque adhérent pour lui confirmer l'application de ses garanties.
Il reprend les garanties choisies sur le bulletin d'adhésion ainsi que le montant des cotisations correspondantes.

Le présent contrat est soumis aux dispositions du Code des Assurances.

Les Certificats d'adhésion visés par l'article L191-2 du code sont applicables au présent contrat pour les risques situés dans les départements du HAUT-RHIN, BAS-RHIN et de la MOSELLE, à l'exception toutefois des articles L191-7 et L192-3 du Code.

Titre 1 : NATURE ET ÉTENDUE DES GARANTIES

Article 1 - Nature des garanties

Le présent contrat garantit l'assuré contre les risques définis aux Conventions Spéciales ci-jointes qui sont expressément désignés comme couverts au Certificat d'adhésion

Article 2 - Conditions d'application des garanties

Les garanties s'exercent dans les limites prévues au certificat d'adhésion Certificat d'adhésion et sous réserve, tant des exclusions et déchéances stipulées aux Conditions Générales et Conventions Spéciales que des franchises fixées au certificat d'adhésion

Article 3 - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent contrat, il faut entendre par :

1. ADHERENT

La personne physique ou morale désignée au certificat d'adhésion, preneur de l'assurance et qui en assume les obligations, notamment le paiement des cotisations et est client de la société ASSURANCES CONSEILS DU SUD (le Souscripteur) sous la marque CHEVAL-ASSUR.

2. ASSURÉ :

L'adhérent (la personne ou le cavalier désigné comme telles sur le certificat d'adhésion).

Le propriétaire ou les copropriétaires de l'équidé ou le cavalier représentant le propriétaire et utilisant l'équidé avec son autorisation écrite, dans le cadre d'un prêt de l'animal à titre gratuit ou ayant la garde de l'équidé dans le cadre d'un contrat « demi-pension entre particuliers » ou de « demi-pension au pair avec un établissement équestre ».

(Ne sont pas considérées comme bénéficiaires d'une telle autorisation les personnes physiques ou morales, professionnelles du secteur équestre ayant la garde de l'animal dans le cadre d'un contrat à titre onéreux).
Sont exclus du présent contrat d'assurance, les équidés utilisés à titre professionnel (notamment pour les moniteurs, instructeurs d'équitation, lads, jockeys, entraîneurs ou éleveurs, cavaliers de cirques ou utilisant les chevaux pour le cinéma et cascades équestres ou spectacle à titre professionnel).

3. ASSUREUR :

La société d'assurance

Mutuelle Alsace Lorraine Jura, société d'assurance mutuelle régie par le Code des Assurances (MALJ)
6 boulevard de l'Europe – BP 3169 – 68063 Mulhouse Cedex **réassurée avec caution solidaire** auprès **de l'UNION du GROUPE DES ASSURANCES MUTUELLES DE L'EST (GAMEST)** 6 bd de l'Europe - BP 3169 – 68063 MULHOUSE Cedex

4. ANNÉE D'ASSURANCE :

La période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

5. DOMMAGE - EVENEMENT

Première déclaration d'une maladie ou d'un accident de l'équidé indemnisable par le présent contrat

Dommages matériels : toute détérioration, destruction ou perte de la structure ou de la substance des choses, ainsi que toute atteinte physique à des animaux.

6. DECHEANCE

Lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à indemnité de sinistre ou même nous rembourser une indemnité réglée à un tiers

7. ECHEANCE PRINCIPALE

Elle marque le début d'une période annuelle d'assurance. La date correspondante figure sous ce nom au Certificat d'adhésion.

8. FAIT GENERATEUR ou DOMMAGEABLE

Tout événement constituant la cause d'un dommage.

9. FRANCHISE

En cas de sinistre, la part des dommages qui reste à la charge de l'assurée et qui s'applique également sur le plafond de garantie prévu au contrat

10. LITIGE

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

11. NOUS

La société d'assurance désignée au certificat d'adhésion.

12. PLAFOND DE GARANTIE DES FRAIS POST MORTEM :

Les frais post mortem engagés par l'assuré sont limités à 400 €.

13. SINISTRE

Les conséquences d'un même fait génératrice susceptible d'entraîner la garantie.

14. SOUSCRIPTEUR – GESTIONNAIRE ET DELEGATAIRE DU CONTRAT GROUPE

Le Courtier d'assurance : le cabinet A.C.S. (Assurances Conseils du Sud) - CHEVAL-ASSUR

823 rue Beauregard – 34980 ST GELY DU FESC

SARL au capital de 34 770 euros - Entreprise régie par le code des assurances

Orias n° 07 029 052 – RCS Montpellier n° B 395 074 735

15. SUBROGATION

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous avons payées.

Si, de votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

16. TIERS

Toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat

17. VOUS

Vous-même en qualité d'adhérent

Article 4 - Risques toujours exclus

Le présent contrat ne garantit jamais :

- a. les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'assuré devant faire la preuve que les dommages résultent d'un fait autre que la guerre étrangère. (Art L 121-8 du Code des Assurances)
- b. les dommages occasionnés par la guerre civile, une émeute ou un mouvement populaire, un acte de terrorisme ou de sabotage accompli dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, l'assureur devant faire la preuve que les dommages résultent de l'un de ces faits (Art. L 121-8 du Code des Assurances)
- c. les dommages causés ou aggravés :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants.
 - par des engins de guerre, en temps de guerre, ou après la date légale de cessation des hostilités, lorsqu'ils sont détenus sciemment ou manipulés volontairement par vous même ou par les personnes dont vous êtes civillement responsable.
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire, excepté dans le cadre d'attentats ou d'actes de terrorisme en application de l'Article L. 126-2 du Code des assurances,
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage.
- d. les dommages causés par des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage ou de vandalisme, survenant hors du Territoire National français,
- e. les dommages provoqués ou résultants d'une faute intentionnelle ou dolosive de votre part ou avec votre complicité (Art. L 113-1 du Code des Assurances)
- f. les dommages résultant de la participation de l'assuré à un crime, un délit intentionnel ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense. (Art. L 113-1 du Code des Assurances)

Titre 2 : FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

Article 5 Formation et effet

Le présent contrat est conclu dès réception par ACS-CHEVALASSUR de la première cotisation et dès la signature de la demande d'adhésion par l'adhérent. Il produit ses effets :

- à la date et l'heure fixée par la note de couverture provisoire remise à l'adhérent
- à défaut, à la date et l'heure indiquée au Certificat d'adhésion du contrat.
- à l'issue du délai de carence appliqué au contrat.

Article 6 Durée

Le contrat est conclu pour la durée prévue au Certificat d'adhésion. Sauf disposition contraire au Certificat d'adhésion le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, il ne peut donc être fait de remboursement de cotisation sur la première année. Le contrat est reconduit tacitement et de plein droit d'année en année lors de chaque échéance annuelle dont la date est précisée sur le Certificat d'adhésion (Art. L 112-4 du Code des Assurances).

La durée du présent contrat est rappelée par une mention figurant juste au-dessus de la signature du l'adhérent sur le Certificat d'adhésion (Art L 113-15 du Code des Assurances).

Article 7 Diminution et augmentation de garanties du contrat

Celles-ci peuvent faire l'objet d'une demande à tout moment par courrier, télécopie ou mail mais ne pourront être prises en compte qu'à l'échéance principale suivante du contrat, après établissement d'un nouveau certificat d'adhésion.

Article 8 Résiliation de l'adhésion

1) Les cas de résiliation

L'adhésion peut être résiliée avant sa date d'expiration normale :

a) Par l'adhérent ou l'assureur :

- à chaque échéance annuelle de la cotisation, moyennant un préavis de 2 mois au moins. (Art L 113-12 du Code des Assurances)
- dans les 3 mois suivant la date de survenance de l'un des évènements suivants : changement de domicile, de situation matrimoniale, de profession, de retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle de l'assuré, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (Art L 113-16 du Code des Assurances, R 113-6)

b) Par l'adhérent, l'acquéreur ou l'assureur :

- en cas de transfert de propriété des biens assurés (Art. L 121-10 du Code des Assurances)

c) Par l'assureur :

- en cas de non-paiement des cotisations (Art. L 113-3 du Code des Assurances)
- en cas d'aggravation du risque dans les conditions fixées à l'article 9 « déclaration du risque » ci-dessous (Art. L 113-4 du Code des Assurances)
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (Art. L 113-8 du Code des Assurances)
- pour fréquence de sinistres (Art. L 113-12 du Code des Assurances)
- après sinistre (l'adhérent pouvant alors résilier tous les autres contrats souscrits auprès de l'assureur dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation) (Art R 113-10 du Code des Assurances)

d) Par l'adhérent :

- si des circonstances nouvelles entraînent une diminution du risque garanti et si l'assureur refuse de réduire la cotisation à l'échéance principale en conséquence (Art. L 113-4 du Code des Assurances)
- au titre de la loi Chatel (Art. L113-15-1 du Code des Assurances)
- en cas de résiliation après sinistre, par l'assureur, d'un autre contrat du souscripteur, (Art. R 113-10 du Code des Assurances)
- en cas de révision des cotisations par l'assureur, conformément aux dispositions de l'article 16 « révision de la cotisation » ci-dessous (Art. L 113-4 du Code des Assurances)
- avec l'autorisation du juge commissaire, en cas de redressement judiciaire du souscripteur. (Art. L 113-6 du Code des Assurances)

e) Par l'administrateur ou le liquidateur :

- en cas de redressement judiciaire de l'adhérent (Art. L 113-6 du Code des Assurances)

f) De plein droit :

- En cas de retrait de l'agrément de l'union de sociétés d'assurance mutuelles dont la MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA est adhérente. La résiliation intervient le 10ème jour à midi à compter de la date de la publication au Journal officiel de la décision prononçant le retrait, la portion de cotisation afférente à la période non garantie vous étant alors restituée (art. R322-113 du code des assurances).
- en cas de perte totale des biens assurés, résultant d'un événement non garanti (Art. L 121-9 du Code des Assurances)
- en cas de réquisition de la propriété des biens assurés.(Art. L 160-6 du Code des Assurances)
- en cas de résiliation du contrat groupe liant l'assureur au souscripteur, lorsque l'adhérent n'appartient plus au groupe assurable ou que l'âge de l'équidé ne permet plus de bénéficier des garanties d'assurances indiquées aux conventions spéciales ci-après.

2) Les modalités et l'indemnité de résiliation

En cas de résiliation entre deux échéances annuelles, **la part de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur**. Elle doit être remboursée à l'adhérent si elle a été perçue d'avance, déduction faite des frais d'accessoires prévus au certificat d'adhésion à la rubrique « frais annexes de courtage » avec les « frais de résiliation » selon la durée du contrat.

En cas de résiliation à la suite de la perte totale du bien assuré ou de l'équidé assuré résultant d'un évènement garanti, la fraction de cotisation correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donnera lieu au remboursement pour la période postérieure à la résiliation déduction faite des frais d'accessoires prévus au certificat d'adhésion à la rubrique « frais annexes de courtage » avec les « frais de résiliation » selon la durée du contrat.

Toutefois, cette part de cotisation reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité en cas de résiliation par l'assureur pour non-paiement des cotisations.

Lorsque l'adhérent a la faculté de résilier, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée. Dans ce dernier cas, lorsqu'un préavis est prévu, le début du délai de préavis s'apprécie en retenant la date d'expédition de la lettre recommandée de résiliation, le cachet de la poste faisant foi. (Art L 113-14 du Code des Assurances).

En cas de vente de l'équidé, notre garantie cesse de plein droit à compter de la date de vente, la fraction de la dernière cotisation afférente à la période d'assurance postérieure à la vente est remboursée déduction faite des frais d'accessoires prévus au certificat d'adhésion à la rubrique « frais annexes de courtage » avec les « frais de résiliation » et selon la durée du contrat, à la condition que cette vente nous soit notifiée dans les quinze (15) jours suivant sa réalisation. A défaut, le remboursement sera calculé à compter de la date à laquelle nous avons été avisés de cette vente.

Lorsque l'adhérent a la faculté de résilier, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de ACS-CHEVALASSUR, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée ou envoi recommandée électronique. Dans ce dernier cas, lorsqu'un préavis est prévu, le début du délai de préavis s'apprécie en retenant la date d'expédition de la lettre recommandée de résiliation, le cachet de la poste faisant foi (L113-12 - L113-14 - L113-15-1, L113-16 du Code des Assurances).

Lorsque l'assureur a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de l'adhérent. Une lettre recommandée avec accusé de réception est toutefois nécessaire dans les cas prévus par l'article L 113-16 du Code des assurances.

3) Faculté de renonciation article L.112-9 du Code des Assurances

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception – voir modèle de lettre sur le certificat d'adhésion - pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus (la date d'expédition de la lettre recommandée mentionnée sur le cachet de la poste faisant foi) à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalité.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception doit être adressée au Siège Social du cabinet. Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

Titre 3 : OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

Article 9 Déclaration du risque

Les engagements de l'assureur sont fondés sur la sincérité des déclarations faites par l'adhérent. Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

1) A la souscription du contrat

L'adhérent doit répondre exactement aux questions posées par nous sur la proposition d'assurance, permettant l'appréciation du risque et l'établissement du contrat, en donnant toutes les précisions relatives aux caractéristiques nécessaires qui figurent sur la proposition et/ou sur le certificat d'adhésion sous peine des sanctions prévues au paragraphe 3) « Sanctions » ci-dessous. (Art. L 113-2 du Code des Assurances)

2) En cours de contrat

L'adhérent doit déclarer à ACS-CHEVALASSUR les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent, de ce fait, inexactes ou caduques les réponses faites et reprises au certificat d'adhésion.

L'adhérent doit, par lettre recommandée ou courriel contre récépissé déclarer ces circonstances à ACS-CHEVALASSUR dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a connaissance sous peine des sanctions prévues au paragraphe 3) « Sanctions » ci-dessous. (Art. L 113-2 du Code des Assurances)

Si cette modification constitue une aggravation telle, que si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription, ACS-CHEVALASSUR n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée.

La déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues au paragraphe 3) « Sanctions » ci-dessous. (Art. L 113-4 du Code des Assurances).

Dans le cas d'une telle aggravation, l'assureur a la faculté, soit de résilier l'adhésion moyennant un préavis de 10 jours après notification, soit de proposer un nouveau montant de cotisation.

Si l'assuré refuse expressément la nouvelle cotisation ou ne répond pas, l'assureur peut résilier l'adhésion moyennant un préavis de 30 jours.

Lorsque les modifications constituent une diminution du risque garanti, l'adhérent a droit à une diminution du montant de la cotisation à l'échéance principale. Si l'assureur n'y consent pas, l'adhérent peut dénoncer le contrat.

La résiliation prend alors effet 30 jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'adhérent la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru déduction faite des frais annexes de courtage et de résiliation prévus au Certificat d'adhésion.

3) Sanctions

Même si elles sont sans influence sur le sinistre :

- a. Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle ou de déclaration inexacte et de mauvaise foi dans les déclarations du risque entraîne la nullité du contrat ; (Art. L 113-8 du Code des Assurances)
- b. Une omission ou une inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction de l'indemnité de sinistre. (Art. L 113-9 du Code des Assurances)

Si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit :

- soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le sociétaire
- soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée au sociétaire par lettre recommandée avec A.R. en restituant la portion de cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus déduction faite des frais d'accessoires prévus et des frais de résiliation prévus au certificat d'adhésion au contrat

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'omission ou l'inexactitude peut être sanctionnée par une réduction de l'indemnité, en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

Si l'assuré fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, l'assuré peut être déchu de tout droit à la garantie pour le sinistre déclaré.

Les sanctions opposables à l'assuré le sont également à toute personne ayant la qualité d'assuré.

Article 10 Autres assurances ou assurances cumulatives

Si les risques couverts par le présent contrat font ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, l'adhérent doit déclarer immédiatement à **ACS-CHEVALASSUR**, le nom de l'autre assureur auprès duquel une assurance a été contractée, et la somme assurée. (Art. L 121-4 du Code des Assurances)

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut en demander la nullité et réclamer, en outre, des dommages et intérêts.

(Art. L 121-3 du Code des Assurances)

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du code des Assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Article 11 Obligations de l'adhérent/assuré en cas de sinistre

1) Déclaration du sinistre

L'assuré doit, sous peine de déchéance de garantie telle que prévue à l'article L113-2 du Code des Assurances, dès qu'il a connaissance d'un sinistre et conformément aux dispositions énoncées dans les Conventions Spéciales jointes, en donner avis par lettre recommandée, dans les délais prescrits aux Conventions Spéciales ou verbalement contre récépissé au siège social de ACS-CHEVALASSUR.

Cette déchéance de garantie ne pourra être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, lui a causé un préjudice.

Cet avis doit mentionner la date, les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs. L'assuré doit également prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis.

2) Sanctions

L'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si, en connaissance de cause, s'il fait sciemment de fausses déclarations :

- sur la nature, les causes, les circonstances et/ ou les conséquences du sinistre,
- sur l'existence d'autres assurances susceptibles de garantir le sinistre.

Dans tous les autres cas où l'assuré ne respecte pas ses obligations, excepté le cas fortuit ou de force majeure, si l'assureur prouve que ce non-respect lui a été préjudiciable, il peut réclamer à l'assuré une indemnité proportionnelle au préjudice que le manquement de celui-ci lui aura fait subir.

3) Engagement

En cas d'indemnisation de l'assureur lors après un sinistre « frais de vétérinaire de chirurgie d'urgence » ayant entraîné la Mortalité de l'équidé, l'adhérent s'engage à régler la cotisation annuelle de la garantie mise en jeu, quels que soient la date de survenance du sinistre et le mode de paiement ou fractionnement retenu.

Article 12 Évaluation des dommages aux biens et aux équidés

L'assureur peut désigner un technicien habilité à déterminer les dommages imputables au sinistre garanti. A défaut d'entente entre l'assuré et l'assureur ou son représentant, chacun désigne un expert. Si ces experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert nommé à l'amiable ou par voie judiciaire. Chaque partie payera les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert sont partagés par moitié. Lorsque l'assuré procède lui-même aux soins de guérison de son équidé, le montant de ces frais est évalué conformément aux dispositions de l'article L 121-1 du Code des assurances.

Article 13 Subrogation

L'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre. (Art. L 121-12 du Code des Assurances)
Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de sa garantie envers l'assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

**Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances de personnes
(Art. L 131-2 du Code des Assurances)**

Toutefois, dans les contrats garantissant l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à la personne, l'assureur est subrogé dans les droits du contractant ou des ayants droit contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat

Titre 4 : COTISATION

Article 14 Montant de la cotisation

Calcul de la cotisation

La cotisation est déterminée en fonction de différents paramètres mentionnés sur le Certificat d'adhésion du contrat (usage de l'équidé, choix des formules garanties et des franchises ou de leur rachat).
Cette cotisation correspondant à une somme fixe dont le montant est indiquée au Certificat d'adhésion

Article 15 Paiement des cotisations

1) Modalités de paiement

Les cotisations sont payables annuellement et exigibles à leur échéance annuelle. Lorsqu'elles sont forfaitaires, elles sont payables d'avance à la date indiquée au certificat d'adhésion.

L'adhérent doit acquitter, en même temps que la cotisation, les frais accessoires et les frais annexes de courtage dont le montant est fixé au Certificat d'adhésion ainsi que les taxes établies sur le contrat d'assurance et qui sont légalement récupérables par **ACS-CHEVALASSUR** ou l'assureur.

Les cotisations sont payables, soit au siège social de **ACS-CHEVALASSUR** indiqué sur le certificat d'adhésion ou sur l'appel de cotisation. (Art. L 113-3 du Code des Assurances).

En cas d'utilisation du prélèvement SEPA pour le paiement de la cotisation, y compris frais et taxes, **ACS-CHEVALASSUR** et l'adhérent s'accordent sur une pré-notification d'au moins 2 jours avant la date du premier prélèvement effectué.

2) Paiement fractionné des cotisations

Le paiement de la cotisation forfaitaire et/ou de la cotisation minimum sont payables annuellement. Toutefois, moyennant mention au certificat d'adhésion leur paiement peut avoir lieu semestriellement, trimestriellement ou mensuellement augmentées toutefois des frais annexes de courtage supplémentaires indiquées sur le certificat d'adhésion (Art. L 113-3 du Code des Assurances).

Si l'adhérent a opté pour cette facilité de paiement accordée par **ACS-CHEVALASSUR**, les fractions de la cotisation annuelle non encore échues peuvent devenir immédiatement exigibles :

- si le contrat est frappé de nullité,
- si une fraction de cotisation n'a pas été payée dans les dix jours de son échéance,
- en cas de mortalité de l'équidé ayant fait l'objet de l'indemnité prévue au titre de la garantie associée « frais de vétérinaire de chirurgie d'urgence »

Ce fractionnement ne constitue qu'une facilité de paiement accordée à l'adhérent par **ACS-CHEVALASSUR** et entraîne l'adjonction des frais supplémentaires repris sur le devis d'assurance.

La nullité du contrat entraîne de plein droit l'exigibilité des fractions de la cotisation annuelle non encore échues.

A défaut du paiement après présentation de la quittance d'une fraction de cotisation à son échéance semestrielle, trimestrielle ou mensuelle, l'adhérent sera déchu du bénéfice du terme : les fractions de la cotisation annuelle non encore échues deviendront immédiatement exigibles, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 14 « montant de la cotisation » ci-dessus.

3) Sanctions

A défaut du paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution de l'adhésion en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception (Art. L 113-3 du Code des Assurances).

Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assureur qui a le droit de résilier l'adhésion dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionnés au précédent paragraphe.

L'adhésion non résiliée reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas l'adhérent de l'obligation de payer les cotisations à leurs échéances.

Article 16 Révision de la cotisation

En cas de modification des garanties, d'usage, de changement des tarifs utilisés et des frais accessoires perçus par ACS-CHEVALASSUR pour des motifs de caractère technique ou en fonction de la sinistralité enregistré au cours des 36 derniers mois, la nouvelle cotisation nette qui en résulte est applicable au présent contrat à compter de la première échéance annuelle qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif (sauf en cas de changement d'équidé et/ou avec l'accord de ACS-CHEVALASSUR pour une modification immédiate).

ACS-CHEVALASSUR avise l'adhérent du montant de la nouvelle cotisation avec l'appel de cotisation à l'échéance principale dans la première quinzaine du mois de décembre (au moins 15 jours avant l'échéance).

L'assuré a alors le droit de résilier le contrat dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de cet avis, la résiliation devant intervenir dans les formes prévues à l'article 8.

La résiliation prend effet un mois après la date de récépissé de déclaration, d'expédition de la lettre recommandée ou de signification de l'acte extra-judiciaire.

L'adhérent reste redevable d'une portion de cotisation calculée d'après le tarif précédemment en vigueur et correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance de la cotisation et la date d'effet de la résiliation.

Titre 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

Article 17 Montants des garanties et des franchises

Le montant par sinistre de la garantie et éventuellement des franchises est fixé, pour chaque garantie, au certificat d'adhésion

Article 18 Paiement des indemnités

Le paiement des indemnités est effectué dans le délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'ensemble des documents et justificatifs originaux indiqués pour chacune des garanties reprises sur les conventions spéciales et après accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai ne court, en cas d'opposition à paiement, que du jour de la mainlevée.

Titre 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ANS à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où **ACS-CHEVALASSUR** en a eu connaissance.
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusqu'à là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue (article L 114-2 du Code) par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre
- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception :
 - par l'assureur à l'assuré, en ce qui concerne le paiement de la cotisation
 - par l'assuré à **ACS-CHEVALASSUR** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité
- citation en justice, même en référé
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Article 20 Loi informatique et liberté

Les données personnelles que l'adhérent a communiquées (par téléphone, courrier, messagerie électronique ou par tout autre vecteur d'information) sont collectées par ACS-CHEVAL ASSUR et la Mutuelle Alsace Lorraine Jura (MALJ) en qualité de responsables conjoints de traitements ; conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée notamment par l'Ordonnance 2018-1125 du 12 décembre 2018

Le traitement de ces données a pour objet, la mise en place et la gestion du contrat d'assurance ainsi que la gestion des sinistres, sur la base légale du contrat. Elles peuvent également être utilisées à des fins de prospection commerciale sur la base de l'intérêt légitime d'ACS CHEVAL ASSUR, sauf opposition de l'Adhérent. Les données personnelles collectées pourront être transmises aux mandataires, réassureurs, partenaire et organismes professionnels du Souscripteur et/ ou de l'Assureur, ceci dans le strict cadre des finalités décrites ci-dessous et dans les conditions de sécurité appropriées.

Les données personnelles sont traitées sur le territoire de l'Union Européenne. En cas de modification entraînant des traitements hors du territoire de l'UE, les responsables conjoints de traitements s'assureront de l'existence de

l'application d'une législation en adéquation avec celle applicable sur le territoire de l'UE ou mettra en œuvre les règles contraignantes appropriées (BCR).

L'adhérent dispose des droits d'accès, rectification, de portabilité des données qu'il a fourni, de disposer du sort de ses données après son décès et sous réserve de leur recevabilité, des droits d'opposition et d'effacement. Il peut exercer ses droits en adressant un courrier à l'adresse postale :

- ACS-CHEVAL ASSUR - Service Réclamations Clients
823 RUE BEAUREGARD
34980 ST GELY DU FESC

L'adhérent peut également déposer directement une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés à l'adresse CNIL – 3 place de Fontenoy- 75007 PARIS / www.cnil.fr

Article 21 Relation Clientèle – Traitement des réclamations

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, l'adhérent s'adresse d'abord à :

ACS – CHEVAL ASSUR - Service Réclamations Clients
823 rue Beauregard - 34980 ST GELY DU FESC

qui en accusera réception dans un délai maximal de 10 jours ouvrés.

En cas de réponse défavorable de **ACS-CHEVALASSUR** et en l'absence d'éléments nouveaux justifiant un réexamen par ce dernier, l'adhérent peut adresser une réclamation directement à l'Assureur porteur du risque par courrier accompagné des éléments justificatifs correspondants à l'adresse :

MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA – Service Qualité
6 boulevard de l'Europe BP 3169 68063 MULHOUSE CEDEX.

L'adhérent disposera d'une réponse définitive à sa réclamation dans un délai qui ne pourra excéder 2 mois à compter

de la réception de la réclamation.

Si la réponse définitive précitée s'avère être défavorable à l'adhérent, ce dernier pourra saisir le Médiateur de l'Assurance.

Le Médiateur peut être saisi gratuitement par le client ou par le courtier d'assurances en application de l'article L 156-1 du Code de la consommation. Le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite dans les conditions décrites ci-avant. Il peut être saisi par l'un des moyens suivants :

La Médiation de l'Assurance - Pôle CSCA - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09
email : le.mediateur@mediation-assurance.org
Adresse du site internet : www.mediation-assurance.org

L'avis rendu dans les six mois au plus tard après sa saisine ne lie pas les parties.

La Charte de la médiation est disponible sur le site de la CSCA : www.cscsa.fr
ainsi que les informations relatives aux procédures de recours et de réclamation (art. R 520-14^{ème} alinéa).

Article 22 Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur et du Courtier est l'ACPR : **Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest CS 92459 75436 PARIS cedex 09.**

ASSURANCE FRAIS DE VETERINAIRE ET DE CHIRURGIE D'URGENCE DE L'ÉQUIDÉ

CONVENTIONS SPECIALES

N° 4189 – ACS FV – 16A-10

CHEVALASSUR est une marque commerciale du cabinet de courtage de la SARL ACS
CABINET DE COURTAGE EN ASSURANCES ACS (Assurances Conseils du Sud) au capital de 34770 €
Siège social : 823 rue Beauregard 34980 Saint Gely du Fesc - RCS Montpellier B 395 074 735 00030 Immatriculée à l'ORIAS dans la
catégorie courtier d'assurance sous le n° 07 029 052 (www.orias.fr) Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière
conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances – sous le contrôle de l'ACPR :
4 place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr)
Adhérent de la CSCA Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurances, la SARL ACS « CHEVAL ASSUR » exerce son activité en
application des dispositions de l'article L 520-1 II b du Code des assurances -Réclamation : ACS / Service Réclamation 823 rue
Beauregard 34980 Saint Gely du Fesc - Médiation (seulement si échec de la réclamation) :
La Médiation de l'Assurance, Pole CSCA, TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 ou le.mediateur@mediation

SOMMAIRE

TITRE 1 – GENERALITES	1
Article 1 Les garanties proposées à l'assuré.....	1
Article 2 L'étendue territoriale	1
Article 3 Les disciplines et usages couverts	1
Article 4 Les conditions de garanties	1
Article 5 Définitions	2
TITRE 2 - GARANTIES DE BASE	3
FRAIS DE VETERINAIRE DE L'EQUIDE.....	3
Article 6 Garantie « Frais de vétérinaires » de l'équidé assuré.....	3
Article 7 Exclusions	4
Article 8 Obligations de l'assuré en cas de sinistre.....	5
Article 9 Paiement de l'indemnité	5
TITRE 3 - GARANTIE ANNEXE	5
FRAIS DE TRANSPORT D'URGENCE DE L'EQUIDE EN CLINIQUE VETERINAIRE	5
Article 10 Garantie « Transport d'urgence et frais de rapatriement de l'équidé »	5
Article 11 Obligations de l'assuré en cas de sinistre.....	5
Article 12 Paiement de l'indemnité	6
TITRE 4 - DISPOSITIONS COMMUNES	6
Article 13 Cessation des garanties	6
Article 14 Vérification des risques	6
TITRE 5 – TABLEAU DES GARANTIES	6

Titre 1 : GENERALITES

Article 1 Les garanties proposées à l'assuré

Les présentes Conventions Spéciales ont pour but de définir les risques pour lesquels l'assureur garantit l'assuré. La garantie de ces risques est régie également par les Conditions Générales, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dites Conventions Spéciales, et au certificat d'adhésion.

Par les présentes Conventions Spéciales, l'assureur peut accorder à l'assuré les garanties suivantes :

Garanties de base : 2 formules

- Formule 1 : **Les frais de vétérinaires « URGENCE »**
- Formule 2 : **Les frais de vétérinaires « URGENCE + »**

Garantie annexe :

- **Transport d'urgence et Frais de rapatriement de l'équidé**

Si l'assuré a souscrit l'une de ces garanties, celle-ci est alors mentionnée au certificat d'adhésion (elles sont réputées acquises à l'assuré si elles figurent au certificat d'adhésion). Ces garanties s'appliquent exclusivement dans le cadre de l'usage et des activités déclarées et indiquées au certificat d'adhésion.

Article 2 L'étendue territoriale

Les garanties s'exercent en France métropolitaine (hors CORSE), dans les principautés d'ANDORRE, MONACO, en SUISSE et dans les pays membres de l'UNION EUROPEENNE **pour autant que le séjour de l'équidé dans ces pays n'excède pas 3 mois.** En cas de CATASTROPHES NATURELLES ou d'ACTES DE TERRORISME, la garantie ne s'exerce que sur le territoire de France métropolitaine.

Article 3 Les disciplines et usages couverts

Le ou les usages retenus (**hors usage à des fins professionnelles**) sont mentionné(s) sur le certificat d'adhésion :

- **Usage 1** : Promenade/randonnées/Loisirs/Formation de Cavaliers, CSO Club Ponam Amateur 4 3 2, Dressage, Débourrage/élevage ou équidé au pré, Concours Jeunes Chevaux cycle classique et libre, Concours d'entraînement, Concours Modèles et Allures, Attelage, Jeux équestres, Voltige, Hunter 4 3 2 1, CSO préparatoire inférieur à 120cm, entraînement de cross (hors concours)
- **Usage 2** : CSO cat Amateur 1 Elite pro, CSO préparatoire supérieur ou égal à 120cm, Hunter Elite et style Elite, Compétitions d'endurance et d'attelage, Ecole d'équitation Américaine - T.R.E.C., Poulinière, Reproduction
- **Usage 3** : Concours complet d'équitation (C.C.E), Horse Ball, Polo, équidé en demi-pension avec un établissement équestre professionnel

Article 4 Les conditions de garanties

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence. Vous bénéficiez de la ou des garanties indiquées ci-dessous lorsque mention en est faite au Certificat d'adhésion. La ou les garanties ne prennent effet qu'à réception par Cheval-Assur de la déclaration de bonne santé de l'équidé dûment signée par l'assuré et à la condition que l'équidé soit en parfait état de santé et exempt de toute affection à la date d'effet du présent contrat.

1) Conditions de souscription du contrat pour l'équidé

Sont assurables, les équidés de loisirs et de sports, de reproduction et d'élevage **pour les particuliers**, dans les conditions suivantes :

- L'équidé doit être identifié et immatriculé en France (ou en cours d'enregistrement) auprès du Fichier central des équidés (SIRE) *Système d'identification Répertoriant les Équidés, dans le fichier central zootechnique géré par les Haras Nationaux, à Pompadour (Corrèze). A signaler que le décret n° 2001-913 du 5 octobre 2001, fait obligation à tous les détenteurs d'équidés de faire procéder à leur identification et à leur immatriculation auprès du fichier central zootechnique des équidés.*
- L'équidé doit être « pucé » conformément à la réglementation en vigueur.
- Le propriétaire doit être titulaire d'un livret d'accompagnement et d'une carte d'immatriculation (document d'identification – livret SIRE ou Stud-Book et d'une carte titre de propriété d'un équidé).
- L'adhérent doit nous adresser dans les 10 jours de la souscription, l'attestation sur l'honneur de bonne santé de l'équidé

En revanche, ne sont pas assurables :

- **les équidés allant en alpage (ou en estive)**
- **les équidés utilisés à des fins professionnelles** (voir « Article 3 – Définitions » des conditions générales)

2) L'âge limite de souscription et conditions d'admission à l'assurance :

L'équidé doit être âgé de 6 mois (minimum) et 18 ans (maximum).

Les garanties sont accordées 24 H après le paiement de la cotisation et après la validation par ACS-CHEVALASSUR de l'attestation sur l'honneur de bonne santé de l'équidé communiquée par l'adhérent.

3) La durée maximale des garanties d'assurances pour l'équidé

La durée maximale des garanties d'assurances est fixée à 21 ans révolus pour les chevaux et 23 ans révolus pour les poneys, ânes et mulets. La date anniversaire des équidés est fixée conventionnellement au 1er janvier, quelle que soit leur date réelle de naissance en cours d'année.

4) Le délai de carence

Un délai de carence de 15 jours est appliqué sur les coliques, à compter du jour de la souscription du contrat. Il peut être abrogé au jour de réception de notre certificat vétérinaire (à condition d'être daté de moins de 7 jours avant la date de souscription du contrat) et après accord de nos services.

Article 5 Définitions

Pour l'application des présentes Conventions Spéciales, on entend par :

ACCIDENT :

Toute atteinte corporelle non intentionnelle et non prévisible de la part de l'assuré, provenant exclusivement et directement de l'action brusque, soudaine, violente, de caractère fortuit, d'une cause extérieure.

Toute affectation traumatique* et événement dommageable, indépendant de la volonté de l'assuré ayant une origine extérieure ou résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure et non physiologique à l'équidé qui en est victime

Ne sont, notamment, pas considérés comme « accident » les affections organiques, connues ou non, dès lors que la cause réputée extérieure n'est pas matérielle.

**(Est considéré comme "traumatisme" un état général découlant d'une action extérieure sur l'organisme de l'animal).* Sont également considérés comme accidents : la chute de la foudre, l'électrocution et la noyade, ainsi que l'abattage d'urgence pour éventration. Une fracture de la colonne vertébrale ou une fracture ouverte d'un membre est également prise en compte sous cette appellation.

COLIQUE :

Anomalie de fonctionnement de l'appareil digestif du cheval assuré.

C.S.O. : Concours de Saut d'Obstacles

C.C.E. : Concours Complet d'Équitation

CO-PROPRIETE : Il peut y avoir copropriété sur un même cheval, sans que celle-ci puisse s'étendre à plus de 2 personnes (sauf dans le cadre d'une famille). Dans ce cas, chacun des copropriétaires doit signer le présent contrat. Les copropriétaires sont solidairement et individuellement responsables.

CONTRAT DE DEMI-PENSION ENTRE PARTICULIERS : mise à disposition partielle ou totale d'un équidé contre rémunération (partage du prix de la pension à l'établissement équestre) à un particulier ou à un établissement équestre et monté par des tiers sous la responsabilité de l'établissement équestre.

Une demi-pension peut être conclue par **un accord *** entre :

- un autre demi-pensionnaire ou un copropriétaire,
- un club et le propriétaire de l'équidé ; dans ce cas l'équidé peut être également monté par les autres cavaliers de l'établissement équestre (selon ce qui est stipulé dans un contrat de demi-pension).
- un cavalier et son propriétaire de l'équidé.

*** Cet accord doit faire l'objet d'un document écrit entre les deux parties et transmis à ACS-CHEVALASSUR dans les 30 jours qui suivent la date de souscription du présent contrat d'assurance.**

CONTRAT DE DEMI-PENSION AU PAIR AVEC UN ETABLISSEMENT EQUESTRE : correspond à un contrat de mise à disposition d'un équidé par son propriétaire en demi-pension, auprès d'un établissement équestre afin que ce dernier puisse utiliser l'animal à temps partagé pour ses activités d'enseignements de l'équitation.

*** Cet accord doit faire l'objet d'un document écrit entre les deux parties et transmis à ACS-CHEVALASSUR dans les 30 jours qui suivent la date de souscription du présent contrat d'assurance.**

DELAIS DE CARENCE :

Le délai de carence désigne le temps minimal qui doit s'être écoulé depuis le début de l'effet du contrat d'assurance avant de pouvoir bénéficier de la garantie qu'elle offre.

EQUIDE ASSURE :

L'équidé (cheval, poney, mulet, âne) désigné comme tel au certificat d'adhésion.

FRAIS D'EQUARRISSEMENT OU D'INCINERATION :

Les frais de traitement des carcasses des équidés, d'incinération ou de crémation et d'euthanasie dus à la perte de l'équidé des suites de l'opération chirurgicale et de son abattage* pour raison humanitaire.

* Abattage effectué par un vétérinaire, après accord de **ACS-CHEVALASSUR**, dans le but d'éviter des souffrances ou des risques inutiles à l'animal Pour prétendre à une autorisation d'abattage pour raison humanitaire, l'équidé doit présenter une ou plusieurs des conditions suivantes :

- être dans l'obligation de recevoir quotidiennement, sans interruption et sans espoir de guérison, des médicaments ou des soins destinés à lutter contre une douleur insupportable ;
- présenter un danger important, pour lui-même ou son entourage, sans espoir de guérison ;
- présenter des lésions ou des séquelles graves, auxquelles il ne devrait pas pouvoir survivre.

FRAIS DE CONVALESCENCE :

Sommes facturées pour les frais d'hébergement de l'équidé et post opératoires en clinique nécessaires pour sa guérison.

FRAIS DE VETERINAIRE :

Les consultations, soins et médicaments pharmaceutiques prescrits par le vétérinaire ainsi que les frais d'analyses biologiques, et frais d'imagerie médicale, nécessités pour le sauvetage ou la survie de l'équidé

USAGE :

Il correspond à la ou les discipline(s) ou activité(s) déclarée(s) par l'assuré et indiquée(s) au Certificat d'adhésion et sont décrit à l'Article 3 « Les disciplines et usages couverts ».

ROBE :

Ensemble des poils et des crins qui recouvre un mammifère, du point de vue de leur couleur (par exemple, pour un équidé : robe baie ou robe alezane)

STUD BOOK :

Livre généalogique d'une race équine

T.R.E.C. :

Technique de Randonnée Équestre de Compétition

Titre 2 : GARANTIES DE BASE

L'assuré souscrit un contrat d'assurance régi par les présentes Conventions Spéciales avec pour garanties de base : Les frais de vétérinaires telles que décrit ci-dessous.

FRAIS DE VETERINAIRES DE L'ÉQUIDÉ

Article 6 Garantie « FRAIS DE VETERINAIRE » de l'équidé assuré

Elle garantit les frais de vétérinaire inscrits au Conseil de l'Ordre : consultations, soins et actes chirurgicaux de vétérinaire, frais d'imagerie médicale, frais d'analyses biologiques, médicaments pharmaceutiques prescrits par le vétérinaire et nécessités pour le sauvetage ou la survie de l'équidé.

1) Objet de la garantie

Cette assurance garantit l'équidé assuré en cas de Frais de vétérinaires, en fonction d'une des deux formules proposées, avec ou sans franchise, (la formule et la franchise retenue figure au Certificat d'adhésion) dans la limite du montant par sinistre et par an fixé au certificat d'adhésion, nécessités par une opération chirurgicale résultant d'une fracture osseuse ou de colique* subie(s) par l'équidé assuré

* Les coliques (anomalie de fonctionnement de l'appareil digestif) de l'équidé assuré sont prises en charge SOUS RESERVE QUE L'EQUIDE ASSUREAIT ETE VERMIFUGE DEPUIS MOINS DE 6 MOIS.

* Il appartient à l'assuré de justifier (par une facture ou un bon d'achat d'un vermifuge nominatif avec ticket de carte bleue, et/ou d'une confirmation écrite du vétérinaire traitant ou du centre équestre que le cheval a bien été vermifugé sur les 6 derniers mois, au moyen d'un vermifuge vendu en pharmacie ou par un vétérinaire, ou qu'une coprologie a été effectuée et n'a pas révélé de parasites internes.

➤ Formule 1 : « Les frais de vétérinaire URGENCE »

Cette formule couvre les frais d'intervention chirurgicale de vétérinaire suite à une colique ou une fracture osseuse subie par le cheval assuré.

➤ Formule 2 : « Les frais de vétérinaire URGENCE + »

Cette formule garantit en complément des frais couverts au titre de la Formule 1 :

- Les frais de vétérinaire consécutifs à des coliques lorsque celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une intervention chirurgicale et dans la limite du montant indiqué au Certificat d'adhésion.
- Les frais de convalescence en clinique consécutifs à l'opération garantie ou les suites post opératoires sont également pris en charge dans la limite du montant indiqué au Certificat d'adhésion.
- Les frais d'équarrissage, d'incinération et d'euthanasie consécutifs à la perte de l'équidé suite à l'opération garantie ou aux suites post opératoires sont également pris en charge dans la limite du montant indiqué au Certificat d'adhésion. Cette garantie s'applique uniquement durant les quinze jours suivant l'opération.

Ces formules de garanties comportent les **plafonds d'indemnisation, par sinistre et par an, suivants :**

Frais d'examen d'I.R.M., d'endoscopie, de scanner et de scintigraphie	700 € par sinistre et par an
Frais de convalescence de l'équidé lorsqu'il est hospitalisé	700 € par sinistre et par an
Frais de radiographies	200 € par sinistre et 400 € par an
Frais d'échographies	200 € par sinistre et 400 € par an
Frais d'analyses biologiques prescrit par ordonnance vétérinaire	200 € par sinistre et 400 € par an

2) Mise en jeu de la garantie

a. Généralités

Cette assurance est accordée 24 heures après le paiement sous réserve de la validation par l'assureur du document « attestation de bonne santé de l'équidé » dûment complété et signé par l'adhérent.

Cette garantie ne prendra effet qu'à la condition que l'équidé soit en parfait état de santé et exempt de toute affection à la date d'effet de la dite garantie.

Tout événement susceptible, d'entraîner la mise en application de cette extension de garantie doit, sous peine de déchéance, être déclaré conformément aux instructions figurant à l'article 9 « déclaration du risque » des Conditions Générales du contrat.

b. Documents à fournir

Pour ces deux formules, la garantie ne peut être accordée qu'après réception des documents suivants :

- Le devis (demande d'adhésion) dûment complété et signé,
- La déclaration sur l'honneur de bonne santé de l'équidé complétée par le souscripteur ou par le propriétaire, s'il s'agit d'un équidé en demi-pension.
- La carte de propriétaire ou carte d'immatriculation (document d'identification / une carte titre de propriété d'un équidé)

Article 7 Exclusions

Outre les exclusions prévues à l'article 4 « Risques toujours exclus » des Conditions Générales, le présent contrat ne garantit jamais les frais consécutifs ou relatifs :

- à des frais de chirurgie vétérinaire ou coliques lorsque le cheval est âgé de plus de 21 ans et 23 ans pour les poneys et les ânes
 - à des frais de chirurgie vétérinaire ou coliques en dehors de la période de garantie ou du fait de maladies ou d'accidents antérieurs à la souscription, connus de l'assuré ou du vétérinaire et non déclarés à la souscription, ou survenant postérieurement à la date d'expiration ou de résiliation du contrat
 - à un vice rédhibitoire survenu dans le délai pendant lequel l'assuré peut exercer son action en rédhibition
 - à des frais de chirurgie vétérinaire consécutifs à une malformation congénitale révélée ou non révélée avant le début de cette garantie
 - à une opération de castration, de stérilisation ou d'inoculation
 - aux actes de prophylaxie (notamment vaccination et administration de vermifuge à titre préventif)
 - à un accident survenant au cours du transport de l'équidé assuré dans un véhicule non aménagé pour le transport d'équidé(s)
 - à une fracture subie par l'équidé lors d'un transport par van, lorsqu'en cours de route, le poids total en charge dépasse de 20 %, soit celui autorisé par son constructeur, soit par celui que peut tirer le véhicule tracteur selon le constructeur automobile
 - à une fracture subie par l'équidé lors d'un transport par van, lorsque le poids total en charge dépasse de 20 %, soit celui autorisé par son constructeur, soit celui que peut tirer le véhicule tracteur selon le constructeur automobile
 - à une fracture subie par l'équidé lors d'un transport par van attelé au véhicule tracteur lorsque le conducteur :
 - est dépourvu du permis de conduire exigé par la législation pour la conduite de ce véhicule,
 - se trouve sous l'emprise d'un état alcoolique (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route),
 - à fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L 235-1 du Code de la route),
 - refuse de se soumettre aux vérifications après l'accident (infraction à l'article L 231-1 du Code de la Route) ou a commis un délit de fuite ou un refus d'obtempérer,
 - de part sa négligence à participé à la dégradation de l'état de santé de l'équidé
 - à l'administration de toute médication sauf celles prescrites et administrées par un vétérinaire pour prévenir ou soigner un accident ou une maladie
- La médication inclut l'usage de stupéfiants ou substance analogue, produit dopant, drogue, hormone, vitamine, protéine ou toute autre substance non prescrite par une autorité médicale habilitée
- à une fracture subie par l'équidé suite à de mauvais traitements, une insuffisance de soins, d'entretien ou de nourriture lorsque ces faits vous sont imputables, aux membres de votre famille, à vos préposés, ou au gardien de l'animal, caractérisé et connu de vous, sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non

supprimées d'un précédent sinistre sont considérées comme un défaut d'entretien et de soins ou d'un manque manifeste de surveillance de votre part

- aux soins pratiqués à l'issue d'un acte de chasse, d'une participation aux traditions bovines (abrivados, encierros) ou de combats d'animaux organisés, de corridas, de spectacles organisés dans le cadre d'une activité professionnelle
- à des dommages subis par l'équidé assuré et confié à titre onéreux ou d'activité pratiquée à titre professionnel ou de spectacles organisés dans le cadre d'une activité professionnelle
- à une fracture subie par l'équidé lors de la pratique d'une activité ne correspondant pas à l'usage déclaré au certificat d'adhésion.

Article 8 Obligations de l'assuré en cas de sinistre

En cas de coliques, ou d'intervention chirurgicale nécessité ou subi par l'équidé assuré, l'assuré doit sous peine de déchéance de garantie :

- aviser **ACS-CHEVALASSUR** dès qu'il a connaissance de l'évènement en relatant les circonstances de celui-ci, au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Cette déclaration doit être faite sur notre site, par lettre recommandée, courriel ou verbalement contre récépissé.
- Transmettre le document original « rapport vétérinaire équidé » figurant sur le site web de **ACS-CHEVALASSUR** dûment complété, signé et tamponné par le vétérinaire avant toute opération chirurgicale.
- Sauf en cas d'opération nécessitée pour la survie de l'équidé, vous devez **obtenir préalablement l'autorisation de l'assureur pour que votre vétérinaire effectue l'opération chirurgicale.**
- Ce rapport doit comporter tous les éléments permettant à l'assureur d'apprécier les causes de mise en jeu de la garantie et de mandater éventuellement un expert.
Pour donner lieu à indemnisation, l'ensemble des justificatifs originaux de frais doivent avoir été transmis par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Les factures de soins vétérinaires devront être transmises à ACS-CHEVALASSUR dans un délai de trois (3) mois à compter de leur émission par le vétérinaire pour être prises en charge et ne pas excéder deux (2) ans en durée de traitement.**

En cas de manquement de l'assuré aux obligations prévues ci-dessus, l'assureur est en droit de réduire l'indemnité de sinistre, proportionnellement et à concurrence du préjudice qu'il a subi. La déchéance ne pourra être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Article 9 Paiement de l'indemnité

En cas de coliques de l'équidé ou d'intervention chirurgicale, le sinistre doit être déclaré obligatoirement selon les instructions figurant ci-dessus, sous peine d'être privé du bénéfice de la garantie.

L'assureur rembourse par virement bancaire dans les 8 jours les frais vétérinaires après réception des justificatifs (documents originaux) et du certificat de guérison dans les limites fixées au certificat d'adhésion, sans jamais excéder le montant indiqué au Certificat d'adhésion et selon la Formule retenue à la souscription. Une franchise par sinistre, dont le montant est indiqué au Certificat d'adhésion est appliquée (sauf en cas de rachat de franchise).

Titre 3 : GARANTIE ANNEXE

Dans le cadre de la souscription des garanties de la formule de base (Frais de vétérinaire), l'assuré a la possibilité de souscrire la garantie annexe suivante : Frais de transport de l'équidé en clinique vétérinaire.

La garantie est acquise s'il en est fait mention au certificat d'adhésion

TRANSPORT D'URGENCE DE L'EQUIDE EN CLINIQUE VETERINAIRE

Article 10 Garantie des Frais de transport d'urgence de l'équidé

Cette option a pour but de couvrir les frais de transport et d'acheminement rendus nécessaires suite à un sinistre garant et servant à véhiculer l'équidé jusqu'à la clinique équine la plus proche dans la limite des justificatifs produits. Nous remboursions sur présentation de justificatifs, les frais engagés par l'assuré, à savoir, le coût du transport facturé par l'établissement équestre ou la clinique vétérinaire ou les frais de location d'un van pour le transport de l'équidé, dans la limite de la somme indiquée au Certificat d'adhésion par sinistre et par an, figurant en dernière page des Conventions Spéciales pour procéder au rapatriement de l'équidé, de l'établissement équestre ou du lieu où est survenu le sinistre, à la clinique équine pratiquant l'opération chirurgicale d'urgence

NOUS NE FOURNISONS EN AUCUNE MANIERE UNE ASSISTANCE TELEPHONIQUE OU DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE.

Article 11 Obligations de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré doit sous peine de déchéance de garantie, aviser **ACS-CHEVALASSUR** dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les 2 jours suivant l'accident, par une déclaration écrite dûment signée.

Cette déclaration doit être faite par télécopie, lettre recommandée, courriel contre récépissé.

Article 12 Paiement de l'indemnité

L'assureur verse une indemnité dans un délai de 8 jours sur production des justificatifs de frais payés par l'assuré (documents originaux uniquement) et sur présentation du certificat de guérison du vétérinaire sans pouvoir excéder le plafond de garantie accordé par sinistre et par an, fixé au certificat d'adhésion.

Titre 4 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 Cessation des garanties

La garantie Frais de vétérinaire du contrat cesse d'office à l'échéance qui suit le 1^{er} janvier de l'année du 21^{ème} anniversaire du cheval ou du 23^{ème} anniversaire du poney ou de l'âne assuré.

La garantie Frais de Rapatriement et d'hébergement de l'équidé (article 10) subsiste tant que le contrat est en vigueur. Le contrat cesse de plein droit lors du décès de l'équidé.

Article 14 Vérification des risques

L'assureur peut faire vérifier à tout moment que les déclarations de l'adhérent sont exactes. Il peut également faire procéder à tout moment à l'examen de l'équidé assuré.

Si l'assuré refuse de se prêter à ces vérifications, l'assureur est en droit de résilier le contrat selon les modalités prévues aux Conditions Générales.

Titre 5 : TABLEAU DES GARANTIES

Rappel succinct des Garanties, des limites de garantie par sinistre et par an avec les franchises

GARANTIES		LIMITES	FRANCHISES
FORMULE 1 FRAIS VETERINAIRE D'URGENCE	Frais de Vétérinaire avec une intervention chirurgicale suite à des coliques ou une fracture osseuse de l'équidé (2)	5 000 €	10% Avec un minimum de 150 € sauf en cas de rachat de franchise (1)
	Avec chirurgie suite à coliques ou fracture osseuse	7 000 €	
	Frais de convalescence en clinique suite à une chirurgie	700 €	
	Frais de Vétérinaire suite à coliques sans chirurgie	700 €	
	Frais d'équarrissage, d'incinération et d'euthanasie dus à la perte de l'équidé des suites de l'opération chirurgicale	400 €	
OPTION TRANSPORT D'URGENCE EN CLINIQUE		500 €	Sans

(1) Sauf cas particulier - voir les conditions d'applications à l'article 6 des Conventions Spéciales notamment en cas de rachat des franchises

(2) Voir les conditions d'applications et d'indemnisation de l'ensemble des actes et des garanties indiquées à l'article 6 « Frais de vétérinaire de l'équidé » des Conventions Spéciales.

Un délai de carence de 15 jours peut être appliqué sur les coliques sauf si un certificat de vétérinaire a été validé par ACS-CHEVAL ASSUR